

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT

MARDI 01 FEVRIER 2022

Date de convocation : 24/01/2022

**2022 - 001**

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

en présence : 6

votants : 13

L'an deux mil vingt-deux, le premier du mois de février, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Patrick LEFEBVRE, Maire.

Etaient présents : P. LEFEBVRE, M. DEGAUCHY, M.A. DUPUIS, O. FACHE, V. LEROY, M.J. LENS

Absents excusés : P. MARSON, A. BOBOWSKI, C. FORMONT, F. LOIFERT, C. PICAUD, M. DEVANNEAUX, D. CAPY

Procurations : P. MARSON donne procuration à M. DEGAUCHY, A. BOBOWSKI donne procuration à P. LEFEBVRE, C. FORMONT donne procuration à O. FACHE, F. LOIFERT donne procuration à M. DEGAUCHY, C. PICAUD donne procuration à M.A. DUPUIS, M. DEVANNEAUX donne procuration à M.J. LENS, D. CAPY donne procuration à P. LEFEBVRE,

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Le secrétariat a été assuré par : M. DEGAUCHY

**DELIBERATION N°1 : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA RUE DU HAUT VILLAGE**

Monsieur le Maire expose :

La rue du haut Village est une voie privée ouverte à la circulation publique qui dessert le lotissement du Haut Village. Cette rue présente un intérêt particulièrement important sur le plan de la circulation du village, car elle permettra de poursuivre l'urbanisation du secteur vers le chemin des Vignes et le futur équipement public prévu sur le plan local d'urbanisme.

Il est proposé de classer cette voie dans le domaine public communal suivant la procédure du transfert d'office dans les conditions prévues par les articles L 318-3 et R 318-10 du code de l'urbanisme. La voie en cause doit être ouverte à la circulation publique et située dans un ensemble d'habitations, la procédure peut être mise en œuvre par simple délibération du conseil municipal, après enquête publique, elle ne nécessite pas de recours préalable à une procédure d'expropriation et ne donne lieu à aucune indemnisation. La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les droits transférés. L'acte portant classement d'office comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publique est limitée aux emprises effectivement dédiées à la circulation publique.

2022 - 001

L'enquête publique prévue à l'article L318-3 du code de l'urbanisme, en vue du transfert dans le domaine public communal de la rue du Haut Village, a eu lieu du 25 octobre au 8 novembre 2021 et n'a donné lieu à aucune opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L318-3. Le commissaire enquêteur a fait part de son avis favorable en date du 17 novembre 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal

- D'approuver le principe du classement d'office dans le domaine public communal la rue du Haut-village ;
- D'autoriser le maire à signer les actes notariés et tous documents correspondants relatifs au classement de cette voie

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement et au déclassement des voies communales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L318-3 et R 318-10 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2021 ;

Vu les éléments du dossier d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2021 ;

DECIDE

- D'approuver le principe du classement d'office dans le domaine public communal de la rue du haut-Village ;
- D'autoriser le maire à signer les actes notariés et tous documents correspondants relatifs au classement de cette voie

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 01 février 2022.

Le Maire

  
Patrick LEFEBVRE  
